

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 347

présenté par
MM. Richard et Vanneste

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« ou de l'un des documents de séjour prévus à l'article L. 742-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi a pour objet premier l'intégration des étrangers et, par voie de conséquence, de leur donner la possibilité d'entrer en France au moyen de leurs compétences et talents *via* une carte spécifique. Ses titulaires contribueront ainsi au dynamisme de l'économie française et au développement de leur pays d'origine.

À ce même titre, il convient d'ouvrir la possibilité de postuler à cette carte de séjour aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de l'examen de leur demande, qui peuvent présenter les mêmes « compétences et talents » que ceux requis par l'article 12 du projet de loi.